



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DEPARTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

**DPE
Bureau des actes collectifs**

Affaire suivie par :
Anne-Laure FERMEY, Adjointe à la Cheffe du DPE
Frédéric HOARAU, Chef du bureau
Tél : 03 20 15 65 97
Mél : dpe-actesco@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le **3 OCT. 2023**

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et
Directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré

s/c

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des
Services Départementaux de l'Education Nationale

Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques,
Chefs de département, de division et de service

**Objet : Campagne des rendez-vous de carrière 2023-2024 – personnels enseignants du 2nd degré,
conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**

Cette note de service vise à rappeler les modalités de mise en œuvre des rendez-vous de carrière (RDVC).

A chacune des étapes du RDVC, les échanges entre évaluateurs (chef d'établissement et inspecteur compétent) sont fondamentaux. Cette communication renforcée est de nature à conduire le processus d'évaluation dans une perspective bienveillante, impartiale et équitable.

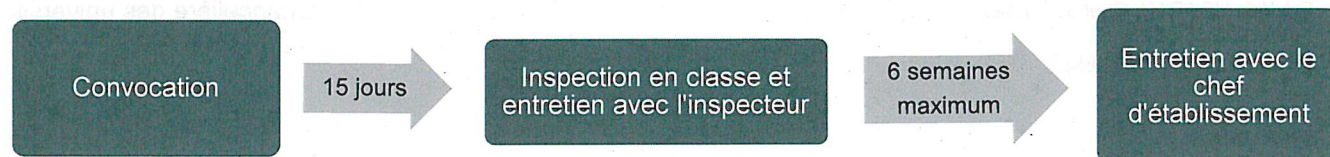
I- L'ORGANISATION DES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

L'ensemble du processus des RDVC est géré par l'application SIAE/SIRHEN. Les échanges entre évaluateurs ainsi qu'avec l'évalué se déroulent via cette application. J'attire votre attention sur la nécessité d'utiliser exclusivement cet outil pour valider les différentes étapes du RDVC et ce dans un souci de traçabilité juridique des informations.

Compte tenu des fonctionnalités actuelles de SIAE, il est recommandé de s'assurer que l'évalué a bien pris connaissance du courriel lui indiquant les dates de son RDVC.

Précision importante : le délai pour prévenir l'agent du calendrier de son RDVC est fixé à 15 jours calendaires avant la date de l'inspection qui est l'élément déclencheur de la procédure d'évaluation, non compris les jours de vacances de classe.

L'observation en classe est suivie d'un entretien avec l'inspecteur, qui peut se dérouler le même jour. Dans le second degré s'en suit l'entretien avec le chef d'établissement dans un délai qui ne peut excéder six semaines. Les deux entretiens n'ont pas vocation à se dérouler le même jour, tant pour l'évalué que pour les évaluateurs qui pourront profiter de ce temps pour nourrir leurs échanges.



Concernant la question du report d'un RDVC :

⇒ Si le report est à l'initiative de l'évaluateur, il ne déclenche pas une modification du calendrier du RDVC considérant ainsi que l'agent a bénéficié du délai réglementaire pour s'y préparer.

⇒ Si le report est à l'initiative de l'évalué, deux cas de figure sont à prendre en considération :

- le report est lié à un motif légitime (maladie, absence non prévisible pour un motif légitime...) : l'évalué doit alors bénéficier de la computation d'un nouveau délai de 15 jours afin de pouvoir préparer pleinement son RDVC ;
- le report apparaît lié à un motif non légitime (absence non justifiée...) : la mise en place d'un report est appréciée au cas par cas : le calendrier du RDVC n'est pas modifié (pas de computation d'un nouveau délai de 15 jours).

Il est conseillé de consulter régulièrement l'application SIAE pour avoir un état individuel des situations de report à l'initiative des évalués.

Les agents titulaires d'un corps et stagiaires ou en année probatoire dans un autre corps, bénéficieront d'un RDVC dans leur corps d'origine, ainsi que d'une inspection en vue d'une titularisation dans le corps d'accueil.

II- LE DEROULÉ DES RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

Le chef d'établissement a la possibilité d'assister à l'observation en classe, en concertation avec l'inspecteur. En revanche les entretiens se déroulent impérativement en « tête à tête » entre l'agent et chacun des évaluateurs, aucun tiers ne pouvant y prendre part.

Il est souhaitable que les évalués préparent leur RDVC. Pour cela ils peuvent prendre appui sur le guide du rendez-vous de carrière publié par le Ministère de l'Education Nationale que vous pouvez porter à leur connaissance :

<https://www.education.gouv.fr/rendez-vous-de-carriere-mode-d-emploi-41627>

Aucun document ne peut être exigé ni par le chef d'établissement, ni par l'inspecteur, en amont ou lors du (des) entretien(s), sauf les documents liés à la séance observée tels que les supports et surtout le cahier de textes de la classe. C'est l'agent, et lui seul, qui décide de produire et de communiquer aux évaluateurs ce qui prend alors la forme d'un document de référence dont la maquette est présentée dans le guide cité supra. Si ce document est présenté par l'agent, il devra alors nécessairement faire l'objet d'un échange dans le cadre des entretiens. Si ce document n'est pas produit par l'agent, il ne peut en être fait état dans le compte rendu d'évaluation professionnelle (CREP).

Quels sont les évaluateurs compétents pour conduire les RDVC ?

- L'inspecteur compétent est un inspecteur titulaire, stagiaire, détaché ou faisant fonction. Les chargés de mission d'inspection ne peuvent pas mener de RDVC, sauf accord du ministère. Pour certains personnels dont la situation administrative et professionnelle est particulière, il est préconisé que des échanges soient construits entre les différents inspecteurs susceptibles de mener le RDVC. A titre d'exemple, ce peut être le cas entre un IEN ET-EG et un IEN ASH pour l'évaluation d'un PLP affecté en ULIS, ou autre cas entre deux IA-IPR pour un certifié affecté en DNL.
- Le chef d'établissement est compétent pour conduire le RDVC. Il lui est toutefois possible de déléguer cette compétence à son (l'un de ses) adjoint(s) pédagogique(s) notamment dans le cas des cités scolaires. A l'exception de quelques cas très particuliers, le RDVC est conduit par le chef de l'établissement dans lequel l'enseignant est affecté à titre définitif. Ainsi, dans le cas des titulaires sur zone de remplacement (TZR) ou des agents en affectation à l'année (AFA), le chef d'établissement de rattachement prend l'attache du chef d'établissement dans lequel l'enseignant effectue son service et peut participer à l'observation en classe et/ou réaliser l'entretien dans ce même établissement.

III- LE COMPTE RENDU D'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE (CREP)

Concernant l'élaboration du CREP, le(s) évaluateur(s) renseigne(nt) la grille d'évaluation et rédige(nt) leur appréciation littérale via l'application SIAE, selon le modèle de compte rendu correspondant.

Les échanges entre évaluateurs sont fondamentaux, notamment pour ce qui concerne la cotation des items co-évalués par eux.

Je tiens à nouveau à attirer votre attention sur la nécessité de réserver la cotation « Excellent » des différents items aux seuls niveaux d'expertise correspondant à une valeur exceptionnelle ou remarquable de l'agent dans le domaine considéré, et dans le cadre d'un exercice comparé de la valeur professionnelle des agents.

Le respect de cette consigne doit permettre d'assurer une plus grande cohérence dans la détermination de l'appréciation finale de la valeur professionnelle

Je vous rappelle, également, que votre appréciation doit porter sur l'ensemble du parcours de carrière et ne pas se limiter à un rapport d'inspection ou de notation. Les comptes rendus ne doivent pas faire mention des activités syndicales des agents, des congés maladie ou maternité ou encore de leur situation familiale (par exemple, le nombre d'enfants).

IV- CALENDRIER

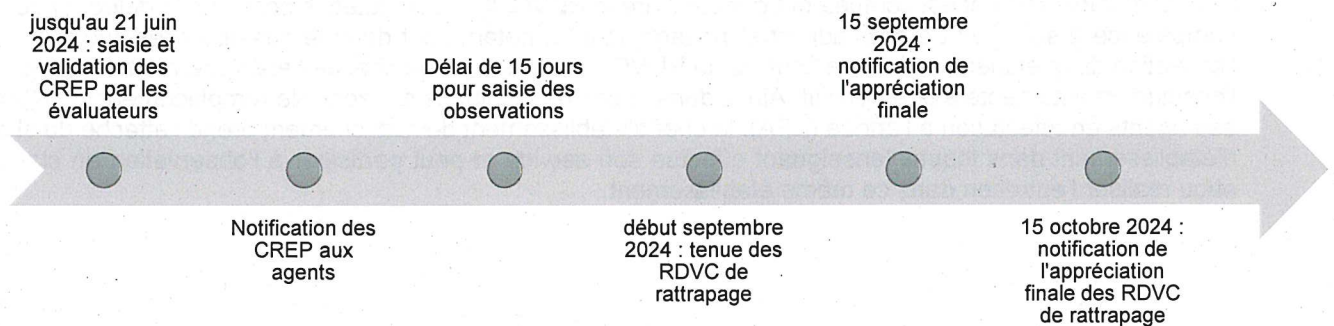
Les évaluateurs peuvent **renseigner et valider les CREP** dans l'application SIAE au fur et à mesure de la tenue des RDVC, **jusqu'au 21 juin 2024**.

ATTENTION : La validation des deux évaluateurs déclenchera la notification, après un délai de 72h, du CREP à chaque agent qui disposera de 15 jours pour saisir ses éventuelles observations.

Une fois le CREP notifié à l'agent, sauf erreur matérielle manifeste, il ne sera pas possible de modifier, suite à des observations formulées par les agents, les appréciations saisies par les évaluateurs, les intéressés ayant à leur disposition la procédure de recours après la notification de l'appréciation finale.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle par l'autorité compétente sera notifiée dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire, soit au plus tard le 15 septembre 2024 pour les RDVC qui auront été réalisés en 2023-2024. Les délais de recours débutent à la date de la notification.

Pour les agents qui n'auront pas pu bénéficier de leur RDVC en raison d'une absence prolongée (maladie, maternité...), et qui seront en activité à la rentrée scolaire 2024, un RDVC pourra être organisé début septembre 2024. L'appréciation finale sera alors notifiée au plus tard le 15 octobre 2024.



Le bureau des actes collectifs du DPE reste à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Valérie CABUIL